

Bruxelles, le 5 juin 2015

Avis n° 2015/10

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Arrêté royal modifiant l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Le projet d'arrêté royal présenté au Comité prévoit qu'à l'avenir, le financement du Fonds amiante par la gestion financière globale des travailleurs indépendants se fera toujours a posteriori, sur la base du nombre d'indemnisations financières réellement effectuées en faveur de travailleurs indépendants atteints d'asbestose.

Cette proposition est conforme au point de vue que le Comité avait adopté par le passé dans ses rapports budgétaires successifs. Il émet dès lors un avis positif sur la proposition qui lui est soumise.

Le Comité rappelle toutefois qu'il souhaite qu'une partie de l'importante réserve financière dont dispose le Fonds amiante soit remboursée à la gestion financière globale des travailleurs indépendants. La part restante de cette réserve devrait ensuite être considérée comme un prélèvement sur le financement futur du fonds par la gestion globale des travailleurs indépendants.

1 Le Fonds Amiante

Depuis 2007, les victimes de maladies résultant d'une exposition à l'amiante (aussi bien les travailleurs salariés que les travailleurs indépendants) peuvent se tourner vers le Fonds amiante pour une éventuelle indemnisation financière.

En ce qui concerne l'intervention du Fonds en faveur des travailleurs indépendants, le financement vient de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants. En principe, le montant est défini annuellement par arrêté délibéré en Conseil des ministres et est établi en fonction du nombre d'indépendants pris en charge par le Fonds amiante tel qu'il ressort des données de l'année civile X qui sont disponibles au moment de la confection du budget. Si le nombre et le montant ne sont pas fixés par arrêté délibéré en Conseil des ministres avant le 31 décembre de l'année civile X-1, la part de la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants s'élève, pour l'année civile X, à 750 000 EUR.

2 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité prévoit que la participation de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants correspondra désormais aux interventions réellement effectuées par le fonds en faveur des travailleurs indépendants atteints d'asbestose.

Le montant de l'intervention devra être fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres dans le courant du premier trimestre qui suit l'année au cours de laquelle les interventions ont eu lieu. Ce montant doit être transmis par le fonds pour le 31 janvier de l'année qui suit les interventions à la DG Indépendants. La DG Indépendant transmettra à l'INASTI pour le 31 mars au plus tard une copie de l'AR.

La gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants verse ce montant au Fonds amiante au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la publication au Moniteur belge de l'AR qui fixe le montant.

L'arrêté royal soumis au Comité prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de sorte que les dispositions en question seront pour la première fois applicables au financement relatif à l'année 2016.

3 Avis du Comité général de gestion

Par le passé, le Comité a rappelé dans ses rapports budgétaires successifs que la pratique financière mise en place lors de la constitution du Fonds amiante¹, a fait en sorte que ce Fonds dispose aujourd'hui d'une importante réserve financière. Cette réserve résulte d'un excédent de financement en provenance de la gestion financière globale des travailleurs indépendants². En effet, les moyens financiers alimentant le fonds en provenance de la gestion financière globale dépassent largement les dépenses réalisées pour indemniser les travailleurs indépendants atteints d'asbestose.

C'est pourquoi le Comité a déjà plaidé, dans ses rapports budgétaires successifs, pour que le financement du Fonds amiante par la gestion globale des travailleurs indépendants se fasse a posteriori en fonction du nombre réel de travailleurs indépendants indemnisés et donc en fonction des dépenses réelles et conformément à l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Le Comité constate dès lors avec satisfaction que l'arrêté royal qui lui est présenté pour avis, rencontre ce souhait. Il émet donc un avis positif sur la proposition qui lui est soumise.

¹ Fondée de fait sur des montants forfaitaires et non sur un nombre de dossiers d'indemnisation.

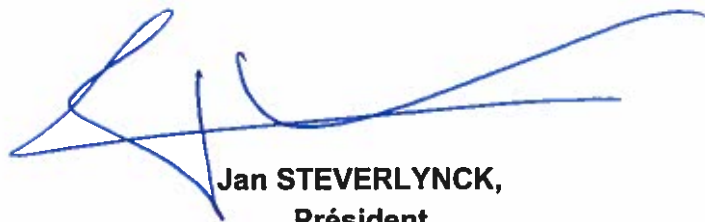
² Voyez également l'avis du 21 novembre 2012 de l'inspecteur des Finances, Monsieur Tom De Bue

Le Comité rappelle toutefois qu'il souhaite qu'une partie des réserves accumulées soit remboursée à la gestion financière globale des travailleurs indépendants. Il estime que l'on peut raisonnablement admettre que la réserve financière existante ne devra pas être intégralement utilisée dans un avenir proche. De fait, le nombre de dossiers d'indemnisation de travailleurs indépendants atteints d'asbestose est réduit, certainement si on le compare au nombre total de dossiers traités par le Fonds. Le montant subsistant après le remboursement devrait, de ce fait, être considéré comme un prélèvement sur les moyens que la gestion globale devra, à l'avenir, verser a posteriori au Fonds amiante pour financer les indemnisations effectives de travailleurs indépendants atteints d'asbestose.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 5 juin 2015:



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président